

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.451 du 17 avril 2003

A. 135.447/11.793

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

 contre :

 Le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 16 avril 2003 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 7 avril 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 avril 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 avril 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BANGAGATARE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX et s'affirmant de religion «adventiste du 7^e jour», a fui son pays, est arrivé en Belgique et s'est déclaré réfugié le 16 décembre 2002; que sa demande d'asile s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à la date du 7 avril 2003; que cette décision aboutit à la conclusion que la demande d'asile est manifestement non fondée pour les motifs suivants :

" A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique XXX.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux allégués par votre "tante", "soeur de foi", Mme S. - (à savoir, des problèmes dus à votre foi en l'Eglise Adventiste du 7^{ème} jour).

B. Motivation du refus

Or, j'ai pris à l'égard de cette dernière une décision confirmative de refus de séjour (en raison d'un manque de crédibilité de ses déclarations).

Dès lors, vos propres déclarations ayant été également prises en considération dans l'examen de votre demande d'asile, il en va de même pour vous.

Les documents que vous présentez, à l'appui de votre demande (à savoir, votre passeport, un certificat médical, des attestations de votre Eglise et une de la police ainsi que des attestations médicales pour vos parents) ne permettent pas d'expliquer les contradictions; mises en exergue, entre vos différentes déclarations et celles de Mme S., ni donc de rétablir la crédibilité de vos déclarations.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié au requérant, par courrier recommandé, le 10 avril 2003;

Considérant que le requérant expose en ces termes, dans sa requête, les raisons pour lesquelles il recourt à la procédure d'extrême urgence :

" Que le requérant expose avoir subi des persécutions du fait de ses convictions religieuses; qu'il a été plusieurs fois l'objet de racket de la part d'une organisation apparemment au dessus de la loi.

Que la décision querellée, confirmative de refus de séjour, lui ordonne de quitter le territoire du Royaume dans un délai de cinq jours à dater de la notification de cette décision.

Que dans la mesure où il sait risquer de subir le même sort en cas de retour dans son pays, il ne saurait se contenter d'un recours en suspension ordinaire qui met très longtemps à aboutir.

Qu'il y a donc urgence que soit suspendue cette décision dont la mise en exécution compromettrait indubitablement la sécurité du requérant.";

Considérant que la décision contestée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai de sorte que le requérant a agi avec la diligence requise; que la notification de cet ordre de quitter le territoire porte la mention suivante: "Je l'ai informé(e) qu'à défaut d'obtempérer, il (elle) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi"; que la partie adverse, en confirmant cette situation au requérant dans la décision contestée, annonce ainsi qu'en n'obtempérant pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai qui lui est imparti, le requérant s'expose à un péril imminent; qu'il s'ensuit que le requérant a justifié dans son exposé, de manière suffisamment concrète, l'extrême urgence invoquée; que cette extrême urgence est en l'espèce établie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du contradictoire, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il reproche à la décision attaquée d'être motivée par référence à la décision négative qui a été prise dans le dossier de son amie, Madame S., qui aurait invoqué des faits similaires; qu'il souligne au contraire qu'il a exposé ses propres faits justifiant qu'il puisse obtenir la protection de la Belgique dans le cadre de la Convention de Genève; qu'il estime que la partie adverse se devait d'examiner ses déclarations et que le fait de les assimiler péremptoirement au dossier d'une autre personne, sous le simple prétexte que les faits sont similaires, pêche contre l'obligation légale de motivation formelle;

Considérant que le fait même pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre en considération, lorsqu'il examine une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, les déclarations faites par un autre demandeur d'asile ou la motivation de la décision prise à l'encontre de ce dernier peut, en règle, être accepté, dès lors que ces deux personnes lient leur propre demande d'asile à celle de l'autre ou invoquent, dans leurs récits respectifs, des craintes de persécution identiques;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que ni lors de son audition à l'Office des étrangers ni lors de celle au Commissariat général, le requérant n'a déclaré lier expressément sa demande d'asile à celle de Madame S., qualifiée par lui de «tante éloignée»; qu'il a par contre fait valoir, parallèlement à l'exposé d'évènements vécus en commun, un événement propre, à savoir le racket auquel il a été confronté dans son entreprise; que le dossier administratif de Madame S., communiqué par la partie adverse au Conseil d'Etat, révèle également qu'elle a invoqué des faits propres, en l'occurrence un viol; qu'il s'ensuit qu'une simple motivation formelle par référence ne pouvait suffire dans le cas du requérant et que sa demande d'asile aurait dû faire l'objet d'une motivation plus individualisée, du fait même que les faits de persécution invoqués par le requérant n'étaient pas en tous points identiques à ceux invoqués par sa tante; qu'il en va d'autant plus ainsi que la partie adverse souligne, dans la décision attaquée, que les faits sont seulement «similaires» et relève «les contradictions mises en exergue, entre vos différentes déclarations et celles de Mme S.», ce qui implique que les faits exposés n'étaient pas identiques; qu'il en découle que la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle en confirmant le refus de séjour du requérant par simple référence à la décision prise envers Mme S., sans se prononcer expressément sur les faits allégués par le requérant; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose dans les termes suivants le risque de préjudice grave et difficilement réparable qui résulterait de l'exécution immédiate de l'acte attaqué:

" Attendu que la décision querellée, en ignorant les éléments d'appréciation soumis à son auteur et notamment le risque de nouveaux rackets et celui de perdre éventuellement sa liberté n'a pas pris en considération le risque couru par lui en cas de retour en XXX.

Qu'il n'y a aucun doute qu'en cas de retour dans ce pays le requérant soit arrêté dès son arrivée.";

Considérant que compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque doit être, en l'état, tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à l'égard de XXX par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 7 avril 2003.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le dix-sept avril deux mille trois, par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass,	Le Président f.f.,
------------------	--------------------

S. DJERBOU.

Ph. QUERTAINMONT.